



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

**Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public**

Bureau : Gestion collective

Saint-Etienne, le 17 mars 2026

Tél : 04 77 81 41 30

Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
de l'enseignement public du département de
la Loire

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
Inspecteurs de l'éducation Nationale

Objet : Mouvement complémentaire interdépartemental par INEAT EXEAT – Rentrée scolaire 2026

Références :

- Lignes directrices de gestion nationales relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées du 22 octobre 2024.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

J'appelle votre attention sur les modalités particulières du mouvement complémentaire inter départemental pour la rentrée scolaire 2026.

Ainsi, en complément des opérations du mouvement interdépartemental, les enseignants peuvent solliciter un changement de département en participant au mouvement complémentaire interdépartemental par INEAT EXEAT. Par conséquent, un enseignant peut être autorisé à quitter son département actuel (accord d'EXEAT) et être autorisé à rejoindre un autre département (accord d'INEAT).

1. Participants au mouvement complémentaire

Cette phase du mouvement est ouverte à tous les enseignants titulaires (instituteur ou professeur des écoles).

Ne peuvent pas participer à cette phase :

- Les professeurs stagiaires au cours de l'année 2025 – 2026 ;
- Les enseignants ayant obtenu un vœu lors de la phase informatisée du mouvement interdépartemental (même s'ils ont obtenu leur dernier vœu) ;
- Les enseignants reconnus inaptes à leurs fonctions.

Le mouvement interdépartemental complémentaire s'adresse prioritairement aux personnels qui ont participé à la phase informatisée du mouvement inter départemental et qui n'ont pas obtenu satisfaction. Il s'adresse également aux agents qui n'ont pas participé à la phase informatisée et qui ont connu un changement de situation.

2. Modalités de demande

Tout enseignant souhaitant participer à cette phase doit formuler une demande auprès de son département actuel. L'enseignant doit retourner un formulaire unique de demande sollicitant l'autorisation de quitter le département actuel et précisant ses vœux d'affectation. Le formulaire est à retourner auprès de son service de gestion du département actuel.

Le formulaire indique le motif de la demande.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès des départements d'accueil. L'enseignant ne doit pas solliciter directement les départements souhaités. Le département actuel transmettra directement la demande aux départements souhaités en cas d'accord pour quitter ce département.

Seules les demandes des enseignants ayant obtenu un accord pour quitter le département seront examinées par le département d'accueil sollicité.

Le formulaire doit être transmis uniquement par voie dématérialisée à

ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

Toute demande reçue par courrier ne sera pas traitée.

Chaque enseignant pourra formuler au maximum 3 vœux d'affectation.

Toute demande devra être accompagnée des pièces justificatives en fonction du motif de la demande (voir annexe 1)

3. Calendrier des demandes

Un calendrier national est à respecter impérativement

Opération	Date
Ouverture de la phase complémentaire interdépartementale	16 mars 2026
Date limite de transmission des demandes	3 avril 2026
Communication des résultats aux enseignants de la décision de l'IA-DASEN	du 29 juin 2026 au 10 juillet 2026

4. Affectation au sein du département d'accueil

Le changement de département sera effectif uniquement si l'EXEAT et l'INEAT sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Les enseignants ayant obtenu un accord d'entrée dans un autre département s'engagent à accepter tout poste proposé au sein du département quels que soient la localisation ou le type de fonctions.

Ils seront affectés à titre provisoire au sein du département d'accueil et devront participer au mouvement intra départemental 2027.



Thierry DICKELÉ